

Arrêt

n° 336 888 du 28 novembre 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2025 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2025.ok

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES, avocat.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Conakry (Ratoma, Wanindara) et n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Vous êtes célibataire et sans enfant.

À l'appui de **votre première demande de protection internationale**, introduite le 10 août 2021 auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE), vous invoquez les faits suivants :

Votre mère étant décédée alors que vous étiez encore bébé, vous grandissez avec votre père et votre marâtre, laquelle s'en prend physiquement à vous lors de votre enfance. Alors que vous êtes âgé de dix ans, votre père décède. Quelques jours plus tard, vous allez vivre en Gambie, où vit une de vos tantes maternelles. Ensuite, à une date que vous ne parvenez pas à préciser, désirant voyager et devenir indépendant, vous vous rendez au Sénégal. Vous y travaillez peu de temps dans une mine puis quittez ce pays, transitez par le Niger puis la Libye. Vous y travaillez de force pour des Libyens qui vous maltraitent et vous frappent. Vous récoltez une certaine somme d'argent puis traversez la mer Méditerranée et accostez en Italie en 2014. Vous y séjournez environ deux semaines puis rejoignez la Suisse, où vous introduisez une demande de protection internationale, le 14 août 2018. Le 2 octobre 2018, les instances d'asile suisses vous notifient d'un refus de statut de protection internationale. Vous êtes ensuite emprisonné pendant environ deux ans et neuf mois en Suisse, condamné pour avoir été impliqué dans des bagarres et dans des faits liés à des stupéfiants. Les autorités suisses tentent de vous rapatrier en Guinée à deux reprises mais les procédures échouent. Vous êtes ensuite libéré et êtes interdit de séjour en Suisse pendant douze ans. Début août 2021, vous quittez ce pays, passez par la France puis arrivez en Belgique le 8 août 2021. Deux jours plus tard, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

En juin 2022, vous êtes arrêté et placé en détention préventive à la prison de Lantin. Le 28 juillet 2022, vous êtes libéré et condamné à huit mois de prison avec sursis pour avoir détenu et vendu du cannabis. Le 17 septembre 2022, vous êtes privé de liberté de manière préventive, inculpé pour possession de cannabis. Vous êtes à nouveau incarcéré à la prison de Lantin.

Le 8 décembre 2022, le Commissariat général (ci-après CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de votre dossier. Vous n'introduisez pas de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 6 mars 2023, vous êtes condamné à 15 mois de prison pour trafic de stupéfiants, outrage à agent et séjour illégal sur le territoire. Le 31 août 2023, vous êtes à nouveau condamné à 14 mois de prison pour trafic de stupéfiants et pour détention illicite de stupéfiants.

Le 11 juin 2025, sans avoir quitté le territoire belge dans l'intervalle, vous introduisez **une deuxième demande de protection internationale**. Dans le cadre de cette demande, vous réitérez votre crainte de retourner dans votre pays parce que vous ne savez pas où aller et que vous n'avez plus personne en Guinée ou en Gambie.

Vous êtes actuellement incarcéré à la prison de Ittre.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément probant ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. En effet, tout comme lors de votre première demande (voir première décision), si vous déclarez une fois encore souffrir psychologiquement, vous déclarez également ne toujours pas être suivi en Belgique, ne permettant à nouveau pas d'étayer votre souffrance psychologique et ainsi de permettre au Commissariat général d'établir des besoins procéduraux spécifiques à votre état au moyen d'un document médical (Déclaration demande ultérieure, rubriques 13). Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En l'absence de tout élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, votre deuxième demande est déclarée irrecevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande. Vous déclarez en effet que vous ne savez pas où aller, que vous voulez travailler en Belgique et que vous n'avez personne en Guinée ou en Gambie (Déclaration demande ultérieure, rubriques 17 et 20). Il convient dès lors de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car les raisons invoquées ne pouvaient se rattacher à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et que le récit que vous avez présenté était dénué de crédibilité, empêchant le Commissariat général de croire que vous pourriez être sujet à des atteintes graves. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Désormais, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, dans le cadre de votre deuxième demande, vous ne tentez d'aucune manière de réfuter les conclusions du Commissariat général et du Conseil du contentieux des étrangers.

Ainsi, la seule réitération de vos craintes, déjà exprimées lors de votre première demande, n'appelle pas une nouvelle analyse de votre dossier et ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Concernant le fait que vous voulez travailler en Belgique, le Commissariat général relève qu'il n'est pas compétent pour statuer sur des demandes de séjour basées sur le motif du travail.

Vous n'invoquez aucun autre motif ni élément pour fonder votre deuxième demande de protection internationale et ne déposez aucun document (Déclaration demande ultérieure, rubriques 17 à 24).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 Le requérant ne formule pas de critique à l'encontre de l'exposé dans le point A de l'acte attaqué mais apporte les précisions suivantes :

“Le requérant de nationalité guinéenne. Il a rejoint l'Europe alors qu'il était un mineur non accompagné. Il arrive en Italie à l'âge de 16 ans après avoir notamment travaillé dans les mines ; Vu sa détention, il ne pouvait déposer de nouveaux documents à l'appui de sa nouvelle demande et que cette demande a été traitée sans audition ; Le requérant soutient qu'il est en errance car il ne sait pas prouver sa nationalité guinéenne et le passeport repris au dossier administratif de l'office des étrangers n'est pas le sien”

2.2 Il invoque un moyen unique libellé comme suit :

“ Moyen unique.

Pris de de la violation de l'article , 105, 108 et 159 de la Constitution et du principe général d'excès de pouvoir.

Pris de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 , 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Pris de la violation de « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution » de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

Pris de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.”

2.3 Son argumentation consiste essentiellement à souligner son profil vulnérable d'ancien mineur non accompagné, forcé de travailler en dépit de sa minorité et résidant « sur le continent » depuis 10 ans. Il invoque son appartenance à un groupe social et cite l'arrêt du Conseil du 28 janvier 2025 n°320 815.

2.4 En conclusion, il demande à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

3. L'appréciation

3.1 L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante : *« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de culture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».*

3.2 La partie défenderesse déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale introduite par le requérant. Elle rappelle que le requérant a été débouté de sa première demande d'asile par une décision du 8 décembre 2022 contre laquelle il n'a pas introduit de recours puis elle constate qu'à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, ce dernier n'a pas invoqué de nouveaux éléments de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la

qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué »).

3.3 Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par la partie défenderesse.

3.4 Les arguments développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant y développe des critiques générales mais ne fait valoir aucun élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Son argumentation se limite essentiellement à invoquer sa vulnérabilité liée à sa vie d'errance et son appartenance à un groupe social. Toutefois il ne fournit aucun élément de nature à identifier le groupe social auquel il affirme appartenir ni à exposer pour quelles raisons ce groupe social est perçu différemment en Guinée ni encore à démontrer que les membres de ce groupe y sont exposés à des persécutions. Dans son recours, le requérant n'explique par ailleurs pas quels éléments de comparabilité imposeraient au Conseil de réserver à sa demande un sort identique à celui réservé au recours analysé dans l'arrêt n° 320 815 du 28 janvier 2025 et introduit par un ressortissant marocain.

3.5 S'agissant de la vulnérabilité du requérant liée à sa vie d'errance, outre que cet élément a déjà été pris en considération dans le cadre sa première demande de protection internationale, le Conseil rappelle qu'il n'entre pas dans les compétences du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C.G.R.A.) de lui octroyer un droit de séjour pour des raisons humanitaires.

3.6 Lors de l'audience du 27 novembre 2025, la partie requérante insiste encore sur la circonstance que le Conseil n'a pas été saisi d'un recours contre la décision clôturant sa première demande de protection internationale. Elle n'explique toutefois pas pour quelle raison une demande d'asile ultérieure ne pourrait pas être déclarée irrecevable dans cette hypothèse. Pour sa part, le Conseil constate que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 concerne toute « *demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8* » et il n'aperçoit, à la lecture de cette disposition, aucune raison de faire exception à son application pour les demandes ultérieures contre lesquelles aucun recours n'aurait été introduit.

3.7 Enfin, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. A cet égard, il rappelle que, dans sa décision clôturant la première demande d'asile du requérant, la partie défenderesse a refusé d'octroyer un statut de protection subsidiaire à ce dernier et il n'aperçoit, dans les éléments invoqués à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, pas de nouvelle information justifiant une appréciation différente de sa demande.

3.8 Il résulte de ce qui précède que le requérant n'invoque pas de nouveaux éléments justifiant que sa deuxième demande de protection internationale connaisse un sort différent de la précédente. Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement constaté l'irrecevabilité de la présente demande de protection internationale.

4. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE